

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SAS SIRMA

Clause 1 - Généralités

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toute offre et vente de pièces et de services.

Toute commande implique l'acceptation de plein droit par l'acheteur de ces conditions générales quelles que soient les conditions générales d'achat de l'acheteur, qui ne sont pas opposables au vendeur, même si elles sont communiquées postérieurement aux présentes.

Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées. Le fait que le vendeur ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes conditions, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des dites conditions générales de vente.

Clause 2 - Études et projets

Les projets, études, plans, dessins et documents de toute nature remis ou envoyés par le vendeur restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être restitués à première demande et ne peuvent être reproduits, communiqués à des tiers ou exécutés pour quelque motif que ce soit par l'acheteur sans l'autorisation écrite du vendeur.

Ils sont fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet. Dans le cas contraire, il est dû au vendeur le remboursement de ses frais d'étude et de déplacement.

Clause 3 - Devis, commande

Toute commande, y compris celle passée par téléphone, doit faire l'objet d'une confirmation écrite.

La commande pourra s'effectuer en retournant l'offre ou le devis du vendeur, dûment signé et revêtu de la mention manuscrite « bon pour accord » ou en adressant un document mentionnant notamment : la nature du service, la quantité, le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu de la prestation s'il est autre que le lieu de facturation et l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Tout additif ou modification de la commande ne lie le vendeur que s'il l'a accepté par écrit.

Les commandes prises par les collaborateurs du vendeur ne sont valables que si elles n'ont pas été dénoncées par écrit par le vendeur dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

Si, lors d'une précédente commande, l'acheteur s'est soustrait à l'une de ses obligations (défaut ou retard de paiement, par exemple), un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que cet acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement à la commande. Aucun escompte pour paiement anticipé ne lui sera alors accordé.

Clause 4 - Prix

Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur. Sauf mention expresse dans l'offre préalable, ils s'entendent hors frais de mise à disposition et sont valables pour une durée maximale de 3 mois.

Ils s'entendent hors TVA et seront majorés de la TVA et / ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité. La société SIRMA s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande. Elle rappelle que la durée de validité des devis est d'1 mois.

Les tarifs sont consultables au siège de SIRMA et peuvent être communiqués au format électronique par simple appel au 02 51 80 08 08 ou par mail à l'adresse contact@sirma.fr. Pour toute prestation réalisée en atelier (dans les locaux de SIRMA), il sera établi au préalable un diagnostic et un devis définissant le contenu et le coût de la prestation. Pour toute prestation réalisée sur site ou en atelier, il sera établi un rapport d'intervention résumant le contenu et la durée de l'intervention. Les tarifs communiqués sont ceux en vigueur à la date d'établissement des devis.

Clause 5 - Rabais & Ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société SIRMA serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

Clause 6 - Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Clause 7 – Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue par chèque ou virement bancaire avec **un maximum de 45 jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture**. Lors de l'entrée en relations, le vendeur se réserve le droit d'exiger dès la commande le paiement de l'intégralité de la prestation. Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix. Le paiement par chèque ne peut se faire que par chèque exprimé en euro et tiré sur une agence bancaire française. En cas de paiement partiel, celui-ci sera imputé en priorité sur les pénalités de retard, puis sur les échéances courantes par ordre d'ancienneté décroissante. En cas de non-paiement, même partiel, à l'échéance, le vendeur se réserve le droit de résilier le contrat ou de suspendre l'exécution des prestations en cours.

Clause 8 – Retard de paiement

Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, les pénalités de retard sont applicables dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Les intérêts de retard seront calculés sur le montant TTC de la somme restant due, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (« à son opération de refinancement la plus récente ») majoré de 10%. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ sera due. Les pénalités sont exigibles sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Clause 9 - Clause résolutoire

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique de l'acheteur au moment de la commande. Il en résulte que si la situation financière de l'acheteur venait à se détériorer entre la date de la commande et la date d'exécution de la prestation, le vendeur serait fondé, soit à exiger un paiement avant la prestation, soit à résilier la vente.

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause 8, l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société SIRMA.

Clause 10 - Clause de réserve de propriété

La société SIRMA conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires. A ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société SIRMA se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

Clause 11 - Clause de livraison

La livraison est effectuée :

- soit par remise directe et/ou installation de la marchandise à l'acheteur,
- soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande.

La société SIRMA s'engage à livrer toutes les références de produits ou prestations commandées par le client dans des délais indiqués dans l'accusé de réception de commande **sous réserve du respect de ce délai par les fournisseurs et les transporteurs**. En aucun cas, un retard dans la livraison des produits, imputable à un retard du fabricant ou du transporteur, ne pourra donner lieu au profit du client à l'allocation de pénalités de retard, dommages et intérêts ou à l'annulation de la commande. La force majeure, les grèves, les lock-out, les barrages routiers, les épidémies, le manque de matières premières et toute autre cause fortuite entraînant une rupture d'approvisionnement des produits auprès de nos fournisseurs nous dégagent de l'obligation de fournir dans les délais initialement prévus les produits concernés.

Clause 12 - Intervention / Réparation

Sauf convention expresse contraire, les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations.

Lorsque le client demande que la réparation soit réalisée sans qu'un devis n'ait été établi, le réparateur mentionne les travaux à exécuter sur un document qui devra être signé par le client, préalablement à l'exécution desdits travaux. A cette occasion, il sera précisé si le client souhaite conserver les pièces remplacées, autres que les pièces sous garantie et les échanges standards.

Si, pendant l'exécution des réparations demandées, il apparaît que les réparations vont diverger de ce qui était prévu, le réparateur doit en informer le client et obtenir son accord écrit avant toute nouvelle réparation.

Clause 13 – Clause de Sous-traitance

Afin de permettre au prestataire de tenir au mieux ses engagements, le recours à la sous-traitance ne pourra lui être reproché par le client.

Clause 14 - Garantie

La garantie du matériel est celle définie par le constructeur, elle est de 6 mois pour les pièces de rechange à partir de la date de livraison. La garantie accordée pour les prestations est de 1 an à partir de la mise en route. La responsabilité du vendeur à l'égard de l'acheteur ne peut excéder le coût des marchandises vendues, déterminé par référence au prix facturé au client pour lesdits produits.

La garantie du vendeur ne porte jamais sur les conséquences du défaut constaté telles que dommages aux personnes ou aux biens, pertes d'exploitation ou travaux supplémentaires. La garantie ne s'applique pas aux remplacements ni aux réparations qui résulteraient de détériorations ou d'accidents provenant de négligence de l'acheteur, de défaut de surveillance, d'entretien ou d'utilisation non conforme aux prescriptions mentionnées par le vendeur. Une retenue de garantie ne peut être appliquée que si elle est prévue de façon expresse au contrat de vente.

Clause 15 – Clause de limitation de responsabilité

Tout retard dans l'exécution de la prestation du fait de circonstances indépendantes de la volonté du vendeur ne pourra entraîner l'annulation de la commande. SIRMA ne pourra être tenu responsable du dommage causé par le retard ou l'impossibilité d'exécuter ses obligations, notamment en cas :

- de catastrophes d'origine atmosphérique telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance,
- de barrières de dégel, l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- de survenance d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'un événement qui rend impossible pour SIRMA l'exécution de ses obligations tel l'inexécution par le client ou l'un des fournisseurs de SIRMA de ses propres obligations qu'elle qu'en soit la cause notamment pour fait de grève, troubles sociaux ou civils ou la non-obtention d'autorisations administratives nécessaires en particulier pour l'exportation ou la distribution.

La force majeure est définie comme étant tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible comme le précise l'article 1148 du Code civil.

Le vendeur informera l'acheteur en temps opportun des cas et événements ci-dessus énumérés.

Clause 16 - Loi applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Nantes.

Fait à Nantes, le 01/10/2021

Claire Beauffigeau
Directrice

